

Statuts 2026

Article 1 – **Titre** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Nouan Rando Vélo »

Article 2 – **But** : Cette association a pour but, dans le cadre du respect des statuts et des règlements intérieurs de la [Fédération Française de CycloTourisme](#) :

- L'accueil et l'initiation des jeunes à la randonnée pédestre et au cyclotourisme.
- la mise en relation de tous les pratiquants de la randonnée à vélo ;
- les pratiques de toutes activités relevant de la randonnée cyclotouriste ;
- le développement et la promotion des activités de randonnée pédestre et de cyclotourisme ;
- l'organisation de toutes rencontres et manifestations propres à cette pratique et à ce développement
- la représentation du cyclotourisme dans toutes les instances et plus particulièrement dans les structures sportives locales.

Article 3 – **Siège social** Le siège social est fixé à Nouan Le Fuzelier.

Article 4 – **Composition**. L'association se compose de membres d'honneur proposés par le conseil d'administration, propositions approuvées par l'assemblée générale, de membres actifs ayant réglé le montant de leur adhésion et titulaire d'une licence délivrée par la [Fédération Française de CycloTourisme](#) , de membres amis qui soutiennent les actions de l'association.

Les membres actifs mineurs de plus de 16 ans ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs majeurs. Les membres actifs de moins de 16 ans peuvent automatiquement être représentés par un de leur parent sans délégation de pouvoir avec voix délibérative. Les membres actifs de moins de 13 ans n'ont que voix consultative.

Article 5 – **Admission**. Pour faire partie de l'association, il faut être licencié(e) à la [Fédération Française de CycloTourisme](#) ou être agréé(e) par le bureau et être à jour de ces cotisations. Aucune discrimination ne sera mise en œuvre dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 6 – **Les membres**. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui pratiquent la randonnée à bicyclette et qui ont réglé le montant de la cotisation, fixé par l'[AG](#). Ils sont aussi membres de la [Fédération Française de CycloTourisme](#) .

Sont membres amis ceux qui, sans pratiquer une activité de cyclotourisme, manifestent ainsi leur attachement à cette activité. Ils n'ont pas voix délibérative

Article 7 – **Radiations**. La qualité de membre se perd par la démission (envoi d'un texte écrit), le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le bureau pour assurer sa défense), le non paiement de la cotisation. Les droits de la défense sont garantis par le règlement disciplinaire inclus dans le règlement intérieur.

Article 8 – **Ressources**. Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations (adhésions et licences), les subventions de toutes collectivités locales, les subventions des organismes fédérateurs, les recettes des manifestations mises en place et les recettes afférentes à toutes activités mises en place dans le respect des présents statuts.

Article 9 – **Conseil d'administration** ([CA](#)). L'association est dirigée par un conseil de 11 membres élus chaque année par l'assemblée générale au scrutin secret pour une année. Les membres sont rééligibles. Tout membre est considéré comme candidat sauf s'il a manifesté par écrit son intention de mettre fin à sa

responsabilité. Toute nouvelle candidature doit parvenir au président par écrit au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui constituent le bureau.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut co-opter un membre provisoire pour répondre à un besoin spécifique. Le membre coopté n'a voix délibérative que dans le cadre de sa cooptation. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Une personne de chaque sexe doit donc à minima en faire partie.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration (CA). Le [CA](#) se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Le [CA](#) peut valablement siéger pendant une réunion plus générale d'organisation d'activité à l'exclusion de l'assemblée générale. Le [CA](#) doit comprendre au moins la majorité absolue de ces membres pour siéger valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives (y compris l'assemblée générale) sera considéré comme démissionnaire.

Conformément à la législation en vigueur, un mineur peut être membre du [CA](#) s'il a au moins 16 ans le jour de son élection. Un mineur ne peut assurer une responsabilité dans le bureau (président, secrétaire ou trésorier).

Tous les adhérents de l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration ou du bureau. Seuls les membres élus ont voix délibératives.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale est convoquée par son président ou sur la demande écrite du quart des membres actifs.

L'[AG](#) comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres d'honneur et les membres amis sont invités. L'[AG](#) se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'[AG](#) n'est soumise à aucun quorum et peut délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre actif. Il ne peut donc avoir qu'un seul pouvoir ou (exclusivement) représenter qu'un seul de ses enfants mineurs. Ainsi un membre actif ne peut pas détenir plus de deux voix. .

Le président préside l'[AG](#) et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'[AG](#). Les comptes sont soumis à l'[AG](#) dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé à l'élection du nouveau [CA](#).

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées en [AG](#).

Une réunion des membres de l'association peut être mise en place afin d'organiser les activités de la section.

Article 12 – **Assemblée générale extraordinaire** ([AGE](#))

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une [AGE](#) suivant les formalités prévues par l'article 11. L'[AGE](#) ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas d'absence du quorum, une autre [AGE](#) est convoquée selon les mêmes règles mais cette dernière siègera valablement sans quorum.

L'[AGE](#) est seule compétente pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Article 13 – **Règlement intérieur** ([RI](#)). Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, règlement approuvé par l'[AG](#).

Ce [RI](#) est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et plus particulièrement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – **Dissolution**. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'[AGE](#), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

-
- 1. Statuts approuvé par l'Assemblée Générale constitutive réunie à Nouan-Le-Fuzelier le vendredi 6 janvier 2006 .
 - 2. Suppression des références à la Ruche Sportive Nouanaise (suite au refus de cette dernière de fédérer Nouan Rando) lors de l'AGE du 28 janvier 2007.
 - 3. Statuts modifiés par l'AGE du 16 janvier 2026 : dénomination et suppression des références à la FFR (FFRP).

La présidente, Micheline Bouat



Le trésorier, Roland Bouat

